



Arrêté ministériel du 12 mars 2024 portant accréditation des programmes d'études menant aux « Bachelor in International Business », « Master in Management », « Master in Business Administration » (MBA) (à temps plein) et « Master in International Finance », offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB).

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'article 73 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le rapport d'évaluation de l'agence d'assurance qualité NVAO (*Nederlands – Vlaamse Accreditatieorganisatie*) tel que soumis le 1^{er} mars 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'institution « Luxembourg School of Business » (LSB) est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029 pour offrir les programmes d'études suivants :

- « Bachelor in International Business » ;
- « Master in Management » ;
- « Master in Business Administration » (MBA) (à temps plein) ;
- « Master in International Finance ».

Les programmes d'études précités sont accrédités pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029.

Art. 2.

Nonobstant l'article 1^{er}, le programme d'études « Master in Business Administration » (MBA) offert à temps plein par l'institution et doté de 60 crédits ECTS est accrédité pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029 à condition que l'accès au programme d'études soit réservé aux candidats remplissant au moins un des deux critères suivants :

1. être détenteur d'un diplôme de bachelor sanctionnant 240 crédits ECTS ;
2. être détenteur d'un diplôme de bachelor sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études de niveau master.

Art. 3.

Nonobstant les articles 1^{er} et 2, l'accréditation de l'institution « Luxembourg School of Business » (LSB) en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour délivrer les programmes d'études menant au « Bachelor in International Business », au « Master in Management », au « Master in Business Administration » et au « Master in International Finance » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes :

1. Conditions dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 1^{er} juin 2024 au plus tard :
 - a. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit fournir au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur des informations détaillées concernant la troisième année du programme d'études menant au « Bachelor in International Business ». Ce rapport doit présenter des détails spécifiques sur les cours optionnels (contenus, crédits ECTS, acquis d'apprentissage) et présenter de manière précise et détaillée les objectifs d'apprentissage et les critères d'évaluation concernant le stage en entreprise, le rapport de stage et le mémoire de fin d'études.
L'établissement doit en outre démontrer que la planification du dernier semestre d'études assure un équilibre adéquat, permettant aux étudiants de gérer convenablement la charge de travail requise tout au long dudit semestre.
 - b. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit soumettre une analyse approfondie pour le programme d'études « Master in International Finance » portant sur les éléments suivants :
 - i. précisions quant au concept de l'auto-apprentissage (*individual study time*) et fourniture d'informations concrètes concernant le suivi pédagogique et le contrôle de la charge de travail des étudiants pendant leur temps d'études individuel ;
 - ii. mise en évidence de l'équilibre entre les crédits ECTS alloués aux différents cours, d'une part, et les contenus et acquis d'apprentissage que ces derniers sont censés valider, d'autre part ;
 - iii. clarifications concernant la répartition des crédits ECTS dans le dernier module du programme d'études avec fourniture d'informations détaillées sur le choix entre la rédaction d'un mémoire de fin d'études (12 crédits ECTS) ou l'accomplissement d'un stage avec rapport (25 crédits ECTS).
 - c. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit élaborer un concept pour le programme d'études « Master in Management » visant à équilibrer la charge de travail allouée aux travaux en groupe, d'une part, et aux travaux individuels des étudiants, d'autre part, tout en assurant une évaluation individuelle adéquate et régulière des performances des étudiants.
 - d. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit fournir, pour le programme d'études « Master in Business Administration », des informations complémentaires sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du mémoire de fin d'études, du projet d'expertise de conseil (*consulting project*) et de la semaine de leadership.
 - e. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit présenter, sous forme d'un tableau synthétique, un relevé du personnel académique prévu pour chacun des quatre programmes d'études précités, ainsi que du niveau de qualification de chaque enseignant, afin de démontrer de manière précise que l'établissement dispose des ressources humaines nécessaires pour assurer les cours des programmes d'études respectifs. Par ailleurs, il doit expliciter et communiquer sa procédure de recrutement du personnel académique permanent et présenter un plan de recrutement prévisionnel concernant le personnel académique permanent (en équivalent temps plein) couvrant la période de 2024 à 2029. Il doit soumettre en outre une procédure visant à compléter le comité de recrutement à chaque fois par des experts internes et externes dans le domaine concerné.
2. Conditions dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 1^{er} septembre 2024 au plus tard :
 - a. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit soumettre au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur un relevé détaillé concernant ses objectifs stratégiques en matière de recherche pour la période d'accréditation 2024-2029 portant notamment sur les éléments suivants :
 - i. les publications et activités de recherche réalisées par les membres de son personnel académique au nom de « Luxembourg School of Business » (LSB) ;

- ii. les collaborations existantes en matière de recherche et l'identification de nouveaux partenariats potentiels avec des instituts de recherche au niveau national et international ;
 - iii. une stratégie visant à favoriser les activités de recherche en relation directe avec les programmes d'études de « Luxembourg School of Business » (LSB) et l'intégration des contributions et des résultats de recherche du personnel académique aux activités d'enseignement des quatre programmes d'études précités.
- b. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) est tenu de se doter d'un règlement d'ordre intérieur définissant la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraudes.
- c. L'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « Luxembourg School of Business » (LSB) doit soumettre au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur un concept détaillant à la fois le renforcement du volet de l'assurance qualité interne, y compris les différents outils en place et leur fréquence d'application, et démontrer également la formalisation de la structure des différents organes de gouvernance, afin d'assurer le développement continu de la qualité de l'enseignement et de la recherche, tel que recommandé par l'agence d'assurance qualité NVAO.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 2024.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*
Stéphanie Obertin

